



## Le refus de modifier la graphie d'un patronyme n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée

Dans sa décision en l'affaire [Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse](#) (requête n° 12209/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la demande d'un changement de patronyme en raison du fait que, prononcé à l'occidentale, il comportait une signification offensante en sa langue d'origine, le somali.

La demande de la requérante tendant à résulter en un usage concomitant de deux graphies différentes de son nom, afin d'en user selon les circonstances, la Cour a jugé qu'une telle situation irait nettement à l'encontre du principe de l'unité du nom de famille.

La Cour a également estimé que la langue dans laquelle la prononciation occidentale du nom a une signification offensante - en l'occurrence le somali - tenait une importance majeure quant à la mesure de l'atteinte possible à sa vie privée. La Cour a conclu que la situation de la requérante n'était pas comparable à celle des personnes dont le nom aurait une signification ridicule ou humiliante dans une langue répandue comme le sont les langues nationales.

### Principaux faits

La requérante, Muna Macalin Moxamed Sed Dahir, de nationalité somalienne et suisse, est née en 1969 et réside à Zürich.

Etablie en Suisse depuis 1997, M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir épousa en 2003 M. Sed Dahir, un ressortissant somalien. Elle demanda à l'autorité compétente suisse l'autorisation d'accoler son nom de jeune fille au nom de son mari, ce qui lui fut accordé. Or, lorsque le nom de jeune fille est prononcé selon les règles de la prononciation occidentale, il prend une signification désobligeante dans la langue maternelle de la requérante (« peau pourrie » et « toilettes »).

M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir adressa une demande de changement de nom au service de l'état civil de Zürich, puis, ayant reçu l'information d'un probable avis défavorable, déposa une nouvelle demande. Le 20 mars 2008, le service de l'état civil rendit un avis défavorable en soulignant qu'elle-même avait demandé l'adjonction de son nom de jeune fille à son nom marital. M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir renouvela sa demande et la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zürich la rejeta. M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir fit opposition à cette décision, laquelle fut confirmée par la Direction de la justice et de l'intérieur ainsi que par le Tribunal supérieur du canton de Zürich.

Par un arrêt rendu le 16 novembre 2009, le Tribunal fédéral déclara irrecevable le recours en matière de droit privé formé par M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir. Postérieurement à cet arrêt, M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir acquit la nationalité suisse.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 février 2010.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, la requérante se plaint du refus opposé à sa demande de changement de l'orthographe de son nom. Elle affirme être victime d'une discrimination fondée

sur la langue dans la mesure où sa demande a été refusée au motif que son nom n'avait pas de signification blessante dans une des langues officielles de la Suisse. Elle estime par ailleurs être victime d'une différence de traitement discriminatoire par rapport à certains immigrés d'origine polonaise qui sont autorisés à changer de nom.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,  
Paul Lemmens (Belgique),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Helen Keller (Suisse),  
Ksenija Turković (Croatie),  
Robert Spano (Islande),  
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note que le refus des autorités d'autoriser une personne à changer son nom de famille ne saurait nécessairement passer pour une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, comme l'aurait été l'obligation de changer de patronyme. En ce qui concerne l'intérêt public, la Cour rappelle que des restrictions légales à la possibilité de changer son nom peuvent se justifier, par exemple afin d'assurer un enregistrement exact de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle et de relier à une famille les porteurs d'un nom donné.

Le Gouvernement soutient que l'objectif poursuivi par l'application de la loi est fondé sur le principe de l'immutabilité du nom de famille, soit un élément de sécurité juridique qui ne connaît que des assouplissements limités. La Cour admet qu'il est de l'intérêt public de garantir la stabilité du nom de famille en vue de la sécurité juridique des rapports sociaux. Le nom conserve un rôle déterminant pour l'identification des personnes.

La Cour remarque que M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir ne cherchait pas à remplacer l'ancienne orthographe de son nom par une autre mais souhaitait pouvoir conserver ensemble les deux orthographes de son nom pour en user selon les circonstances. La Cour constate qu'une telle situation irait nettement à l'encontre du principe de l'unité du nom de famille. Pour éviter ce problème, les autorités suisses ont fait part à M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir de la nécessité de faire modifier l'orthographe de son nom auprès des autorités somaliennes. La requérante s'est contentée de fournir un document officiel somalien reconnaissant que les deux orthographes de son nom étaient de même valeur.

Par ailleurs, la Cour observe que la situation dont se plaint M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir ne se présente que lorsque son nom est prononcé selon les règles de la prononciation occidentales en présence de personne comprenant le somali. Or, la Cour rappelle avoir conclu, dans des circonstances approchantes, que le seul fait qu'un nom se prête à un sobriquet ne suffit pas pour porter atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention<sup>1</sup>.

Enfin, la Cour note que la demande de M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir a fait l'objet d'un examen approfondi tant par les autorités administratives que par les différentes juridictions et que les décisions ont été longuement motivées.

<sup>1</sup> [Siskina et Siskins c. Lettonie](#) (déc.), n° 59727/00

En raison du fait que la demande de la requérante résulterait en un usage concomitant de deux graphies différentes de son nom et compte tenu de la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention.

### Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour estime que la langue dans laquelle la prononciation occidentale du nom a une signification offensante - en l'occurrence le somali - tient une importance majeure quant à l'ampleur de l'atteinte possible à sa vie privée. La Cour conclut donc que la situation de M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir n'est pas comparable à celle des personnes dont le nom aurait une signification ridicule ou humiliante dans une langue répandue comme le sont les langues nationales.

Par ailleurs, la Cour observe que les immigrés d'origine polonaise dont il est question ont été autorisés à changer de nom parce que celui-ci était impossible à prononcer par des personnes suisses. M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir souhaite modifier l'orthographe de son nom en raison de sa signification, en somali, lorsqu'il est prononcé à l'occidentale. Elle n'argüe pas que son nom serait impossible à prononcer par des personnes qui ne connaîtraient pas le somali. Par conséquent, M<sup>me</sup> Macalin Moxamed Sed Dahir ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes portant un nom d'origine polonaise.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacte pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.